

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-212

ROUTE DEPARTEMENTALE N°2
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 24 +424 AU P.R. 28 +021 ET DU P.R. 28 +806 AU P.R. 32 +708
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LALOBBE ET DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26 Juin 2013 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 2 par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LALOBBE et de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 3 juillet 2013 à 7h30 au jeudi 4 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°2.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 24 +424 au P.R. 28 +021 et du P.R. 28 +806 au P.R. 32 +708.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD10 de la RD2 à la RD10C,
- la RD10C de la RD10 à la RD8,
- la RD8 de la RD10C à la RD10,
- la RD10 de la RD8 à la RD11,
- la RD11 de la RD10 à la RD985,
- la RD985 de la RD11 à la RD27,
- La RD 27 de la RD 985 à la RD 2.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LALOBBE et de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de LALOBBE et SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de DRAIZE et Messieurs les Maires des communes de GRANDCHAMP, LA NEUVILLE LES WASIGNY et WASIGNY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 JUIL. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 213

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 46 DB
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0 + 210 AU P.R. 0 + 535
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE CHOOZ ET DE HAM SUR MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 1^{er} Juillet 2013 émanant de M. JOLY, représentant l'entreprise PONCIN,
- Considérant que les travaux de pose de câbles EDF en bordure de la Route Départementale n° 46 DB nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de CHOOZ et de HAM SUR MEUSE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 8 Juillet 2013 à 8h00 au vendredi 2 Août 2013 à 17h00.

Les feux tricolores et les panneaux de signalisation seront enlevés chaque soir après 17h00 et le week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 46DB.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0 + 210 au P.R. 0 + 535.

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat, qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de CHOOZ et de Monsieur le Maire de la commune de HAM SUR MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de HAM SUR MEUSE,
 - Mme le Maire de la commune de CHOOZ,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2013-208

Arrêté n° 2013 - 214

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 925
INTERDICTION DE CIRCULER**

**DU P.R 21+493 AU P.R. 23+255 -
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEUFLIZE ET ALINCOURT
ET
DU P.R 23+916 AU P.R 25+786
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ALINCOURT ET JUNIVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de RETHEL,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée et **que la fête foraine de TAGNON implique une modification de l'itinéraire de la déviation.**

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de NEUFLIZE, ALINCOURT et JUNIVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 1^{er} juillet 2013 à 7h30 au vendredi 5 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 925.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 21+493 au P.R. 23+255.
- du P.R. 23+916 au P.R. 25+786.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation :

- par la RD 985 de JUNIVILLE à PERTHES,
- par la RD 38 de PERTHES à la rue Montvinage à TAGNON,
- par la rue Montvinage à TAGNON de la RD 38 à la RD 8051A,
- par la RD 8051A à TAGNON de la rue Montvinage à la RD 26
- par la RD 26 de la RD 8051A à BERGNICOURT,
- par la RD 925 de BERGNICOURT à LE CHATELET-SUR-RETOURNE,
- par la RD 925 de LE CHATELET-SUR-RETOURNE à NEUFLIZE.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais (T.R.A.) de RETHEL. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les soins du T.R.A. de RETHEL. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de NEUFLIZE, ALINCOURT et JUNIVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de NEUFLIZE, ALINCOURT et JUNIVILLE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - MM. les Maires des communes de TAGNON et BERGNICOURT,
 - MME. le Maire de la commune de PERTHES,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 JUL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S.SEIGNEUR

pl. Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-215

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 8 +800 AU P.R. 9 +200,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCORNET,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2013 émanant de M. BRIET, représentant la société STPV, Les Huttes, 08430 CHAMPIGNEUL SUR VENCE.
- Considérant que la création d'un accès forestier sur la Route Départementale n°989 nécessite une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTCORNET, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 10 juillet 2013 à 7 h30 au vendredi 2 août 2013 à 18h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone de travaux sur la Route Départementale N°989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 8 +800 au P.R. 9 +200.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTCORNET, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTCORNET,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIL. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté n°2013-212

Arrêté n° 2013 - 216

ROUTE DEPARTEMENTALE N°2

**INTERDICTION DE CIRCULER
 DU P.R. 24 +424 AU P.R. 28 +021 ET DU P.R. 28 +806 AU P.R. 32 +708
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LALOBBE ET DE SIGNY L'ABBAYE,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-212 du 1^{er} juillet 2013,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 4 juillet 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de ROCROI,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 2 par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2013-212, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de LALOBBE et de SIGNY L'ABBAYE est prorogé jusqu'au lundi 8 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°2.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 24 +424 au P.R. 28 +021 et du P.R. 28 +806 au P.R. 32 +708.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD10 de la RD2 à la RD10C,
- la RD10C de la RD10 à la RD8,
- la RD8 de la RD10C à la RD10,
- la RD10 de la RD8 à la RD11,
- la RD11 de la RD10 à la RD985,
- la RD985 de la RD11 à la RD27,
- La RD 27 de la RD 985 à la RD 2.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LALOBBE et de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de LALOBBE et SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de DRAIZE et Messieurs les Maires des communes de GRANDCHAMP, LA NEUVILLE LES WASIGNY et WASIGNY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 JUIL, 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes

et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po H. GANSRUER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 218

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 44 + 600 A LA FRONTIERE BELGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES HAUTES RIVIERES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 28 Juin 2013 émanant de M. MONFROY,
- Considérant que les travaux d'abattage et de câblage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Hautes Rivières hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- De lundi 15 Juillet 2013 au Vendredi 19 Juillet 2013 de 7h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 44 + 600 à la frontière Belge

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 500 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes Rivières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Les Hautes Rivières,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



M. S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-219

ROUTE DEPARTEMENTALE N°31
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17+500 AU P.R. 17+750
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURG-FIDELE ET ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 juin 2013 émanant de la Société EGIS INTERNATIONAL demeurant Immeuble le Carat 168-170 avenue Thiers à 69455 LYON CEDEX 06,
- Considérant que les travaux de création d'un ouvrage pour l'A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 10 juillet 2013 au vendredi 2 août 2013

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 17+500 au P.R. 17+750.

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 220

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 45+970 AU P.R. 46+590
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 08 juillet 2013 au mardi 31 décembre 2013

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h, en l'abaissant par paliers de 20 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°34.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 45+970 au P.R. 46+590.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 221

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 309, 16 ET 39

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 309 - DU PR 0 +642 AU PR 1 +300,
RD 16 - DU PR 16 +000 AU PR 16 +551 et
RD 39 - DU PR 0 +000 AU PR 1 +537.
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE WARCQ ET DE BELVAL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que les travaux de construction de l'autoroute A 304 génèrent des trafics poids lourds pour l'approvisionnement des matériaux pouvant induire des situations d'insécurité sur les routes départementales n°16 ; n°39 et n°309.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de WARCQ, et BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- A compter du 5 juillet 2013 à 8h00 au 31 décembre 2013 à 18h00.

Article 2

La vitesse des véhicules sera limitée sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- Sur la RD 309 du PR 0 +642 au PR 1 +300 : limitation à 70km/heure.
- Sur la RD 16 du PR 16 +000 au PR 16 +551 : limitation à 50 km/heure.
- Sur la RD 39 du PR 0 +000 au PR 1 +537 : limitation à 70km/heure.

Article 3

Les panneaux de signalisation matérialisant cette réglementation de la circulation seront placés aux extrémités des sections affectées par les limitations de vitesse par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de WARCQ et de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de WARCQ et BELVAL,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté n°2013-216

Arrêté n° 2013 - 222

ROUTE DEPARTEMENTALE N°2

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 24 +424 AU P.R. 28 +021 ET DU P.R. 28 +806 AU P.R. 32 +708
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LALOBBE ET DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-216 du 04 juillet 2013,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 8 juillet 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de ROCROI,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 2 par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2013-216, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de LALOBBE et de SIGNY L'ABBAYE hors agglomération jusqu'au 08 juillet 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 10 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°2.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 24 +424 au P.R. 28 +021 et du P.R. 28 +806 au P.R. 32 +708.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD10 de la RD2 à la RD10C,
- la RD10C de la RD10 à la RD8,
- la RD8 de la RD10C à la RD10,
- la RD10 de la RD8 à la RD11,
- la RD11 de la RD10 à la RD985,
- la RD985 de la RD11 à la RD27,
- La RD 27 de la RD 985 à la RD 2.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LALOBBE et de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de LALOBBE et SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de DRAIZE et Messieurs les Maires des communes de GRANDCHAMP, LA NEUVILLE LES WASIGNY et WASIGNY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par déléation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURESArrêté n° 2013 - 223

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 45 +280 AU P.R. 52 +777
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE LEPRON LES VALLEES ET DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD978 et RD985 dans la liste des Routes à Grande Circulation (R.G.C.)
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juillet 2013 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 985 par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LEPRON LES VALLEES et de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 8 juillet 2013 à 7h30 au vendredi 12 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 45 +280 au P.R. 52 +777.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 978 de la RD 985 à la RD 27,
- la RD 27 de la RD 985 à la RD 2,
- la RD 2 de la RD 27 à la RD 985,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LEPRON LES VALLEES et de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de LEPRON LES VALLEES et SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de LOGNY-BOGNY et Messieurs les Maires des communes de AUBIGNY LES POTHEES, LIART et MARLEMONT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 JUIL, 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-224

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+720 AU P.R. 14+770
SUR LES TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIREUX-MOLHAIN
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de la SNCF, Unité Production Voie de CHARLEVILLE –MEZIERES,
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, District Reims-Ardenne,
- Considérant que les travaux d'entretien de la voie SNCF au niveau du passage à niveau n°109 nécessitent une interdiction de la circulation sur la Route Départementale n°8051, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires de la commune de VIREUX-MOLHAIN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 juillet 2013 à 9h00 au mercredi 17 juillet 2013 à 20h00 ;
- le lundi 29 juillet 2013 de 9h00 à 20h00 ;
- du lundi 05 août 2013 à 9h00 au mardi 06 août 2013 à 20h00 ;
- du lundi 26 août 2013 à 9h00 au mardi 27 août 2013 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules sur la Route Départementale N° 8051. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 14+720 au P.R. 14+770

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation des usagers sera gérée de la manière suivante :

- depuis la rocade de Charleville-Mézières un itinéraire conseillé par la RD989 Monthermé puis Hargnies sera mis en place,
- à partir de Renwez, une déviation sera mise en place par la RD140 Sécheval, puis la RD88, la RD140, la RD31 Deville, la RD1 Monthermé et la RD989 Hargnies,
- à partir de Fumay, une déviation locale sera mise en place par la RD7 par Haybes jusqu'à la RD989 Hargnies,
- en venant de Givet par la RD8051, à partir de Vireux-Molhain, une déviation sera mise en place par la RD989 Hargnies.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant les itinéraires de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-179

Arrêté n° 2013 - 225

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+200 AU P.R. 0+400
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-179 du 14 juin 2013,
- Vu la demande émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-179, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY hors agglomération jusqu'au 24 juillet 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 30 septembre 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 28.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+200 au P.R. 0+400

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 34 depuis le carrefour RD 28-RD 34 dans EVIGNY en direction de WARNECOURT, puis la RD 3 depuis WARNECOURT en direction de PRIX LES MEZIERES, et inversement dans l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY, et WARNECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de WARNECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 JUIL. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


G. S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-194

Arrêté n° 2013 - 226

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+213 AU P.R. 1+615
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-194 du 25 juin 2013,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux de construction de l'A304 nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 116,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-194, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de BELVAL hors agglomération jusqu'au 31 juillet 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 31 décembre 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 116 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier de construction de l'A304.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+213 au P.R. 1+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD9 du carrefour RD9 - RD116 dans BELVAL jusqu'au carrefour RD9 - RD16 dans WARCQ ;
- La RD16 du carrefour RD9 - RD16 dans WARCQ, jusqu'au carrefour RD16 - RD116 commune de BELVAL hors agglomération ;
- La RD116 du carrefour RD16 - RD116 au carrefour RD116 - RD116a direction SURY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera également affiché, en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de BELVAL et WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BELVAL et WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 JUL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 227

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19+870 AU PR 22+190
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 04 Juillet 2013 émanant de M. CASAGRANDE, représentant l'entreprise CASAGRANDE,
- Considérant que les travaux de reprise de la tranchée pour pose de câbles EDF en bordure de la Route Départementale n°989 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- jeudi 18 Juillet 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 989.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 19 + 870 au P.R. 22 +190.
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 228

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 45 +280 AU P.R. 52 +777
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE LEPRON LES VALLEES ET DE SIGNY L'ABBAYE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD978 et RD985 dans la liste des Routes à Grande Circulation (R.G.C.)
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 juillet 2013 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 985 par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LEPRON LES VALLEES et de SIGNY L'ABBAYE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 16 juillet 2013 à 7h30 au vendredi 19 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 45 +280 au P.R. 52 +777.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 978 de la RD 985 à la RD 27,
- la RD 27 de la RD 985 à la RD 2,
- la RD 2 de la RD 27 à la RD 985,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LEPRON LES VALLEES et de SIGNY L'ABBAYE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

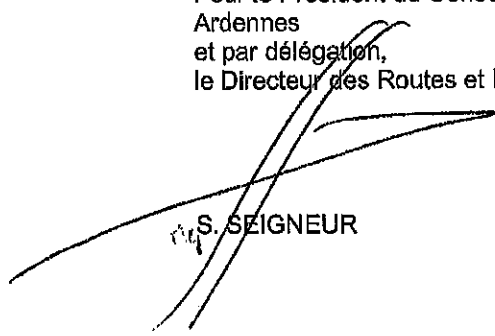
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de LEPRON LES VALLEES et SIGNY L'ABBAYE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de LOGNY-BOGNY et Messieurs les Maires des communes de AUBIGNY LES POTHEES, LIART et MARLEMONT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-229

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 9+438 AU P.R. 9+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 10 juillet 2013 émanant de M. Casagrande, représentant l'entreprise Bouillard-Casagrande domiciliée à Faissault 08270,
- Considérant que les travaux de raccordement du parc éolien entre Bouvellemont et Chagny nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHAGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 16 juillet 2013 au vendredi 19 juillet 2013, de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 991.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 9+438 au P.R. 9+750.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHAGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHAGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-230

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 37
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 22+600 AU PR 22+800
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVIGNY-WALEPPE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 Juin 2013 émanant de M. COURTEILLE, représentant la société ENERTRAG – CAP CERGY – Bât. B - 4-6 rue des Chauffours – 95016 CERGY,
- Considérant que les travaux d'aménagement provisoire d'accès au parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 37,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 juillet 2013 à 8 h 00 au vendredi 20 décembre 2013 à 18 h 00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 37.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 22+600 au PR 22+800.

Article 3

Tout véhicule sortant de la sortie de chantier devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 37 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises K5a marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés au bord de la RD37, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

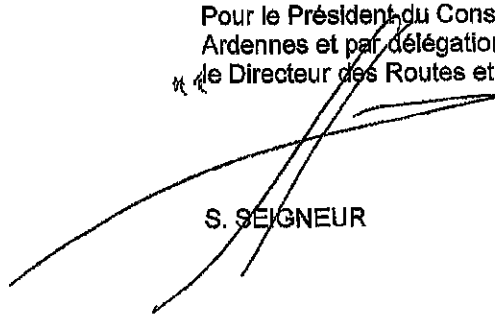
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

12 JUL. 2013

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 231

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 37

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 26+450 AU PR 26+600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENNEVILLE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 Juin 2013 émanant de M. COURTEILLE, représentant la société ENERTRAG – CAP CERGY – Bât. B - 4-6 rue des Chauffours – 95015 CERGY
- Considérant que les travaux d'aménagement provisoire d'accès au parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 37,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de RENNEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 juillet 2013 à 8 h 00 au vendredi 20 décembre 2013 à 18 h 00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 37.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 26+450 au PR 26+600.

Article 3

Tout véhicule sortant de la sortie de chantier devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 37 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier par un panneau « STOP » type AB4 et par deux ballises K5a marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panonceau « ACCES CHANTIER » seront installés au bord de la RD37, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RENNEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

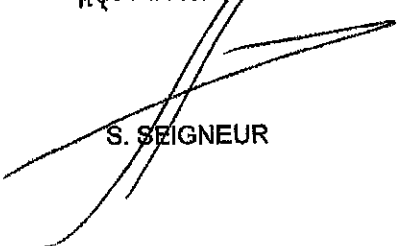
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RENNEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIL 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-232

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 60+517 AU P.R. 60+577
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TREMBLOIS-LES-ROCROI ET LE
CHATELET-SUR-SORMONNE ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD978 et RD985 dans la liste des Routes à Grande Circulation (R.G.C.)
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 Juin 2013 émanant de la société EIFFAGE TP demeurant Route de vendeville BP 10097 à 59175 Templemars,
- Considérant que la réalisation des travaux d'ouvrages d'art et de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de TREMBLOIS-LES-ROCROI et LE CHATELET-SUR-SORMONNE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 12 août 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10, sur la Route Départementale n°985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 60+517 au P.R. 60+577.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et de Monsieur le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 233

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 36

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 0+910 AU PR 3+010
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRAILLICOURT ET RUBIGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 juillet 2013 émanant de M. NICOLAS, représentant l'entreprise DE BARBA – Route d'Anor – BP 50019 – 59611 FOURMIES,
- Considérant que les travaux de pose de conduites d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FRAILLICOURT et RUBIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 juillet 2013 à 8 h 00 au mercredi 31 juillet 2013 à 18 h 00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 36.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 0+910 au PR 3+010.

La vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de FRAILLICOURT et Monsieur le Maire de la commune de RUBIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de FRAILLICOURT
- M. le Maire de la commune de RUBIGNY,

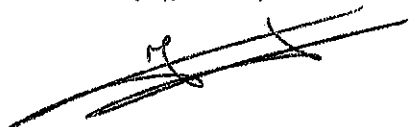
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

po M GRASNOU

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 234

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 37
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 20+500 AU PR 20+700
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVIGNY-WALEPPE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 Juin 2013 émanant de M. COURTEILLE, représentant la société ENERTRAG – CAP CERGY – Bât. B - 4-6 rue des Chauffours – 95015 CERGY
- Considérant que les travaux d'aménagement provisoire d'accès au parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 37,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 15 juillet 2013 à 8 h 00 au vendredi 20 décembre 2013 à 18 h 00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 37.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 20+500 au PR 20+700.

Article 3

Tout véhicule sortant de la sortie de chantier devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 37 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises K5a marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panonceau « ACCES CHANTIER » seront installés au bord de la RD37, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SEVIGNY-WALEPPE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 JUIL. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 235

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17+350 AU P.R. 17+680
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-FIDELE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2013 émanant de l'entreprise SCEE, Rue de Verdun ZI de Pargny BP133 à 08305 RETHEL,
- Considérant que les travaux d'implantation d'un poteau d'arrêt provisoire HTAA situés sur la zone travaux de la future A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 17 juillet 2013 au jeudi 18 juillet 2013 de 06H00 à 20H00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 17+350 au P.R. 17+680.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replèment des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOURG-FIDELE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

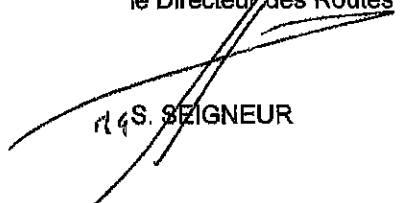
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOURG-FIDELE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


G. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Arrêté permanent n° 2013/ 236

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 35 (AU P.R. 6+064)
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30 (AU P.R. 7+770)**

**PRIORITE PAR PANNEAU CEDEZ LE PASSAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BANOGNE-RECOUVRANCE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-2, R411-8, R413-17, R415-1 à R415-15 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

VU la demande émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de RETHEL ;

CONSIDERANT l'intersection formée par la Route Départementale N°35 (P.R. 6+064) et la Route Départementale N° 30 (P.R. 7+770) ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de rendre prioritaire à cette intersection la Route Départementale N°30 (P.R. 7+770) ;

ARRETE

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N° 35 devra céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°30 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale N° 35 par un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » type AB3a + M9c et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB3b à 150 m avant le carrefour.

Ce régime de priorité n'est applicable qu'à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

.../...

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BANOGNE-RECOUVRANCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Maire de la commune de BANOGNE-RECOUVRANCE ;
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT-FERGEUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **15 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.238

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 102
INTERDICTION DE CIRCULER
DU PR 2 + 641 AU PR 2 +841
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE LES WASIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 juillet 2013 émanant de M. REITER, représentant l'entreprise EST OUVRAGES – ZAC Atton Sud – Rue Pierre Adt – 54700 ATTON,
- Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art franchissant la Vaux sur la R.D. 102 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE LES WASIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 18 juillet 2013 à 7h00 au vendredi 2 août 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 102, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 2 +641 au PR 2+841.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 10 jusqu'à la commune de DRAIZE
- la RD 2 jusqu'à la commune de LALOBBE

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise EST OUVRAGES – ZAC Atton Sud – Rue Pierre Adt – 54700 ATTON.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA NEUVILLE LES WASIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA NEUVILLE LES WASIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LALOBBE,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/07/2013
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 239

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 18+750 AU PR 19+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 15 Juillet 2013 émanant de M. CASAGRANDE, représentant l'entreprise CASAGRANDE,
- Considérant que les travaux de fouille sur câble télécom en bordure de la Route Départementale n°1 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la communes de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le mardi 31 Juillet 2013 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 1.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 18+750 au P.R. 19+000.
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-240

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°10
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15 +420 AU P.R. 18 +190
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOSSUS LES RUMIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15 juillet 2013 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Vu l'accord en date du 15 juillet 2013 émanant du représentant du service Exploitation du Conseil Général de l'Aisne autorisant le passage de la déviation sur le réseau routier du département de l'Aisne,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 10 par le pôle exploitation du Conseil Général nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 23 juillet 2013 à 7h30 au mardi 30 juillet 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15 +420 au P.R. 18 +190.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 31 de la RD 10 à la RD 27,
- la RD 27 de la RD 31 à la RD 38,
- la RD 38 de la RD 27 à la RD 5,
- la RD 5 de la RD 38 à la RD 37 et
- la RD 37 de la RD 5 à la RD 10.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge du T.R.A. de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOSSUS LES RUMIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de HANNAPES, LOGNY LES AUBENTON et AUBENTON,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 Jul. 2013

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013. 241

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 35+690 AU P.R. 35+730
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT EN ARGONNE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 5 juin 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2013 émanant de M. LEJOSNE de l'entreprise DLE SPECIALITES 62232 ANNEZIN,
- Considérant que les travaux de contrôle et de réparation de la conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 4,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BEAUMONT EN ARGONNE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 29 juillet 2013 au vendredi 23 août 2013

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 4
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 35+690 au P.R. 35+730

La vitesse sera également abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT EN ARGONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BEAUMONT EN ARGONNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D. I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière –Transports Exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013-262

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 47+680 AU P.R. 47+720
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEHERY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2013 émanant de M. LEJOSNE de l'entreprise DLE SPECIALITES 62232 ANNEZIN,
- Considérant que les travaux de contrôle et de réparation de la conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 977,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHEHERY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 29 juillet 2013 au vendredi 23 août 2013

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 47+680 au P.R. 47+720

La vitesse sera également abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHEHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHEHERY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D. I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière –Transports Exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

 n.g. Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-146

Arrêté n° 2013 - 263

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 16+210 AU PR 16+510
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARIGNAN, hameau de WÉ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-146 du 07 mai 2013,
- Vu la demande en date du 03 mai 2013 émanant de M. HAMON, représentant l'entreprise SCREG EST SEDAN,
- Considérant que les travaux de création d'un carrefour giratoire pour l'accès à la future zone d'activités de WÉ, nécessitent pour la sécurité des usagers et de l'entreprise une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale n°8043,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-146, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de CARIGNAN hameau de WÉ hors agglomération jusqu'au 19 juillet 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 26 juillet 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 16+210 au PR 16+510.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. Et l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CARIGNAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CARIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 JUIL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po H. GRASWICK

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Arrêté permanent n° 2013/ 245

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 32 (AU P.R. 16+090)
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 877 (AU P.R. 21+938)**

**PRIORITE PAR PANNEAU STOP
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUBERT-FONTAINE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-2, R411-8, R413-17, R416-1 à R416-15 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4 ;

VU l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

VU la demande émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI ;

CONSIDERANT l'intersection formée par la Route Départementale N° 32 (P.R.16+090) et la Route Départementale N° 877 (P.R. 21+938) ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de modifier le régime de priorité actuel « Cédez le passage » sur la Route Départementale N°32 par un panneau « STOP » ;

ARRETE

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°32 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°877 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale N° 32 par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour.

Ce régime de priorité n'est applicable qu'à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

.../...

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Maire de la commune de MAUBERT-FONTAINE ;
- M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,
Po. M. GRASBUCK

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2013 - 246.

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+500 AU P.R. 25+130
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVET, CHOOZ, HIERGES, VIREUX-
MOLHAIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE, FEPIN, HAYBES, FUMAY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu l'arrêté n° 608 du 5 juin 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8051 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),

Vu la demande en date du 16 juillet 2013 émanant de M. BOURGUIN Damien de l'entreprise ISS Espaces Verts, 08000 WARCQ,

Considérant que la réalisation d'un chantier mobile de débroussaillage des talus entre GIVET et FUMAY pour le compte de la SNCF nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de GIVET, CHOOZ, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE, FEPIN, HAYBES et FUMAY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 24 juillet 2013 à 6h00 au vendredi 26 juillet 2013 à 17h00.

Article 2

Pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8051 s'effectuera conformément au schéma CM 42 relatif à « un chantier mobile avec une signalisation d'approche portée par un véhicule » extrait du Guide technique de signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles – Volume n°1 - Edition du SETRA – 2000.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+500 au P.R. 25+130 au droit des emprises de talus SNCF.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation d'approche et de position réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des Communes de CHOOZ et MONTIGNY-SUR-MEUSE ; et de Messieurs les Maires des communes de GIVET, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, FEPIN, HAYBES et FUMAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MMES. les Maires des communes de CHOOZ et MONTIGNY-SUR-MEUSE et
- MM. les Maires des communes de GIVET, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, FEPIN, HAYBES et FUMAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D. I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports Exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **22 JUIL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

to rlg


 Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 267

ROUTE DEPARTEMENTALE N°1
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 42 + 400 AU P.R. 42 + 900
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 juillet 2013 émanant de la société SA WILBOIS demeurant Velleureux, 4 à B-6663 MABOMPRES (Belgique),
- Considérant que le débardage de grumes nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 14 août 2013 à 7h00 au lundi 30 septembre 2013 à 18h00.

Article 2

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites, sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 42+400 au P.R. 42+900.

Article 3

Tout véhicule sortant du chemin venant du lieu dit le « Moulin Manceau » devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la route départementale n°1 et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur cette route départementale N° 1 : il ne devra s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de la circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux de débardage.

Article 5

L'affichage de l'arrêté aux extrémités de la section concernée sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de débardage. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-243

Arrêté n°2013- 248.

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU PR 16+210 AU PR 16+510
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARIGNAN, hameau de WÉ
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-243 du 18 juillet 2013,
- Vu la demande en date du 24 juillet 2013 émanant de M. HAMON, représentant l'entreprise SCREG EST SEDAN,
- Considérant que les travaux de création d'un carrefour giratoire pour l'accès à la future zone d'activités de WÉ, nécessitent pour la sécurité des usagers et de l'entreprise une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale n°8043,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-243, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de CARIGNAN hameau de WÉ hors agglomération jusqu'au 26 juillet 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 2 août 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 16+210 au PR 16+510.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. Et l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CARIGNAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CARIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/07/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-200

Arrêté n° 2013-249

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+180 AU P.R. 4+020
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-200 du 26 juin 2013,
- Vu la demande par courrier en date du 24 juillet 2013 émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-200, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY hors agglomération jusqu'au 12 août 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 19 août 2013.

Article 2

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°3 et la vitesse sera limité a 50 km/h pour tous les véhicules.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 3+180 au P.R. 4+020.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

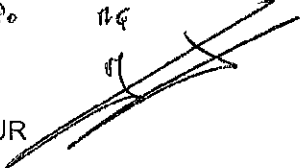
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX-LES-MEZIERES,
- M. le Maire de la commune de EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 JUIL. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

po nq


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - R 50

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 3 +480 AU PR 4 +020
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX-LES-MEZIERES et EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI Construction et Terrassement – Direction technique EST, 47, rue Maurice Flandin 69403 LYON CEDEX 03,
- Vu les travaux de construction de l'autoroute A 304,
- Considérant que les travaux de raccordement d'une voie provisoire permettant de dévier ponctuellement la Route Départementale n°3, nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et de EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 19 août 2013 à 7h00 au lundi 26 août 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N°3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3 +480 au P.R. 4 +020.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et de EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6


- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et de EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Po 129


REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 252 .

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 63 + 400 AU P.R. 63 + 429
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREMBLOIS LES ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par téléphone en date du 29 juillet 2013 émanant de M. Romain LAQUEUE représentant la société Bouygues Energies et Services sise route de Rocroi, Zone Artisanale à 08460 SIGNY-L'ABBAYE,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un câble EDF dans l'accotement de la RD 8043 nécessite une restriction de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de TREMBLOIS LES ROCROI, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 31 juillet 2013 au vendredi 02 août 2013 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 8043.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 63 + 400 au P.R. 63 + 429.

De plus, la vitesse sera abaissée à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat, qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 30 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TREMBLOIS LES ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TREMBLOIS LES ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

170

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2013- 253.

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°9
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 19 +249 AU P.R. 21 +096
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAUDRECY ET DE SAINT MARCEL,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 Juillet 2013 émanant de la société VINCI Construction Terrassement demeurant 61, avenue Jules Quentin à 92730 NANTERRE,
- Considérant que les travaux de construction de l'Autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°9,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HAUDRECY et de SAINT-MARCEL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 5 août 2013 à 7h00 au vendredi 30 août 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules sur la Route Départementale N°9, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens :

- du P.R. 19+249 au P.R. 21+096.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD2 de la RD40 à la RD9A,
- la RD9A de la RD2 à la RD9,

Article 4

Le Maître d'Ouvrage des travaux se chargera de la mise en place, de la maintenance et du repliement :

- des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'interdiction de circuler avec le jalonnement de l'itinéraire de déviation placé aux extrémités des sections affectées par les détournements de la circulation ainsi qu'au divers points de l'itinéraire de déviation,
- des dispositifs de fermeture de la section de route départementale interdite à la circulation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de HAUDRECY et de SAINT-MARCEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES, de HAM LES MOINES et de CLIRON.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUIL. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-219

Arrêté n° 2013- 254 .

ROUTE DEPARTEMENTALE N°31

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17 +500 AU P.R. 17 +750
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURG-FIDELE ET DE ROCROI,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-219 du 8 juillet 2013,
- Vu la demande en date du 30 juillet 2013 émanant de la Société EGIS INTERNATIONAL demeurant Immeuble le Carat 168-170 avenue Thiers à 69455 LYON CEDEX 06,
- Considérant que les travaux de création d'un ouvrage pour l'A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 31,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-219, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et de ROCROI hors agglomération jusqu'au vendredi 2 août 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 9 août 2013.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 17+500 au P.R. 17+750.

De plus, la vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des feux tricolores et des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 JUL. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode

p/o


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2013 - 255.

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+500 AU P.R. 25+130
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVET, CHOOZ, HIERGES, VIREUX-
MOLHAIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE, FEPIN, HAYBES, FUMAY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu l'arrêté n° 608 du 5 juin 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8051 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),

Vu la demande en date du 31 juillet 2013 émanant de M. BOURGUIN Damien de l'entreprise ISS Espaces Verts, 08000 WARCQ,

Considérant que la réalisation d'un chantier mobile de débroussaillage des talus entre GIVET et FUMAY pour le compte de la SNCF nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de GIVET, CHOOZ, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE, FEPIN, HAYBES et FUMAY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 31 juillet 2013 à 9h00 au vendredi 2 août 2013 à 17h00.

Article 2

Pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8051 s'effectuera conformément au schéma CM 42 relatif à « un chantier mobile avec une signalisation d'approche portée par un véhicule » extrait du Guide technique de signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles – Volume n°1 - Edition du SETRA – 2000.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+500 au P.R. 25+130 au droit des emprises de talus SNCF.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation d'approche et de position réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des Communes de CHOOZ et MONTIGNY-SUR-MEUSE ; et de Messieurs les Maires des communes de GIVET, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, FEPIN, HAYBES et FUMAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MMES. les Maires des communes de CHOOZ et MONTIGNY-SUR-MEUSE et
- MM. les Maires des communes de GIVET, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, FEPIN, HAYBES et FUMAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D. I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière –Transports Exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/10/2013
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-255

Arrêté n°2013 - 256

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+500 AU P.R. 25+130
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVET, CHOOZ, HIERGES, VIREUX-
MOLHAIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE, FEPIN, HAYBES, FUMAY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu l'arrêté n° 608 du 5 juin 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

- Vu l'arrêté n° 2013-255 du 31 juillet 2013,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 8051 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),

Vu la demande en date du 31 juillet 2013 émanant de M. BOURGUIN Damien de l'entreprise ISS Espaces Verts, 08000 WARCQ,

Considérant que la réalisation d'un chantier mobile de débroussaillage des talus entre GIVET et FUMAY pour le compte de la SNCF nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 8051,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-255, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de GIVET, CHOOZ, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE, FEPIN, HAYBES et FUMAY, hors agglomération jusqu'au vendredi 2 août 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 9 août 2013 à 17h00.

Article 2

Pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8051 s'effectuera conformément au schéma CM 42 relatif à « un chantier mobile avec une signalisation d'approche portée par un véhicule » extrait du Guide technique de signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles – Volume n°1 - Edition du SETRA – 2000.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 4+500 au P.R. 25+130 au droit des emprises de talus SNCF.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation d'approche et de position réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des Communes de CHOOZ et MONTIGNY-SUR-MEUSE ; et de Messieurs les Maires des communes de GIVET, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, FEPIN, HAYBES et FUMAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MMES. les Maires des communes de CHOOZ et MONTIGNY-SUR-MEUSE et
- MM. les Maires des communes de GIVET, HIERGES, VIREUX-MOLHAIN, FEPIN, HAYBES et FUMAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D. I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière –Transports Exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/07/2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po H GRASLUCK

Sylvain SEIGNEUR